arrière de Québec, une seigneurie qui prit le nom de Notre-Dame des Anges. La rivière Saint-Charles tout entière se trouve dans l'ancienne seigneurie de Notre-Dame des Anges.

Le 27 juillet 1667, M. de Tracy signait l'ordonnance

suivante en faveur des Pères Jésuites :

"Les Péres Jésuites pourront mettre sur leur seigneurie de la rivière Saint-Charles (Notre-Dame des Anges), tel homme qu'il leur plaira pour passer et repasser tous ceux qui voudront traverser la dite rivière et défenses sont faites à Renaut et tout autre de passer sans la permission des dits Pères ny empescher en quoy que ce soit celluy que les dits Pères auront mis et les chemins nécessaires pour les passages seront libres de l'un et de l'autre côté de la rivière."

De cette date du 27 juillet 1667 à la fin du régime français au Canada, les Jésuites conservèrent le privilège de

passer les gens sur la rivière Saint-Charles.

Nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur un acte notarié qui nous donne de curieux renseignements

sur le passage de la rivière Saint-Charles.

Le 24 mars 1686, le Père Pierre Raffeix, procureur du collège des Jésuites de Québec, baillait et délaissait pour les trois années à venir à Jacques Glinel le passage de la rivière Saint-Charles moyennant la somme de cent livres par année.

Glinel devait se procurer à ses frais les canots, cables et

avirons nécessaires pour faire le dit passage.

Les Pères Jésuites, afin d'empêcher Glinel de surcharger les habitants pour le passage de la rivière Saint-Charles, spécifiaient que ceux qui seraient seuls (ou seulement l'homme et la femme) ne payeraient par an que quarante sols; les familles de trois ou quatre personnes devaient payer trois livres. Les familles plus nombreuses devaient donner